

8. Le partage

A quoi sert le partage ?

Le partage des biens met fin à l'indivision.

Le partage peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Comment se fait le partage ?

Il peut être amiable ou judiciaire (en cas de mésentente entre les héritiers, indivisaire absent ou défaillant).

Un acte notarié est nécessaire si la succession comprend des biens immobiliers.

Qui peut demander le partage ?

Tout héritier peut demander le partage.

Le créancier d'un indivisaire peut également provoquer le partage.

Egalité dans le partage

L'égalité dans le partage est une égalité en valeur. Ainsi, chaque héritier (copartageant) reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

La répartition est effectuée entre les indivisaires d'un commun accord ou par tirage au sort dans le cadre d'un partage judiciaire.

Si un tirage au sort est prévu, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

Les lots sont composés soit par les héritiers, soit par le notaire désigné dans le cadre d'un partage judiciaire et peuvent être de valeurs inégales, moyennant le versement de compensation en argent (appelée soulte).

S'il est impossible de composer des lots, les biens sont mis en vente aux enchères et le produit de la vente reparti entre les héritiers.

Attribution préférentielle

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle :

- de la propriété ou du droit au bail du local d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant. Il est de droit pour le conjoint survivant,

- de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local. Le partenaire pacsé peut également en faire la demande,

- lors du partage, contre paiement d'une soulte s'il y a lieu, de l'entreprise (agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) du défunt dès lors que l'héritier (ou son conjoint ou ses enfants) a (ont) participé à l'exploitation de l'entreprise.